

CONVENTION

Entre

le Département du Bas-Rhin, représenté par le Président du Conseil Général, agissant en vertu de la délibération de la Commission Permanente du Conseil Général du 2 juillet 2012

d'une part,

et

la Communauté de Communes du Piémont de Barr, représentée par son Président agissant en vertu de la délibération de son Conseil de Communauté en date du 7 février 2012

d'autre part,

il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : Le Département du Bas-Rhin accorde à la Communauté de Communes une avance remboursable sans intérêts de **2 580 000 €** (deux millions cinq cent quatre-vingt mille euros), aux clauses et conditions suivantes, pour lui permettre la réalisation du projet ci-après désigné : travaux d'aménagement et de viabilisation du Parc d'Activités du Piémont à GOXWILLER/VALFF.

ARTICLE 2 :

S'agissant d'une AP/CP, la subvention départementale à la Communauté de Communes du Piémont de Barr sera versée en deux tranches au bénéficiaire de la manière suivante :

- 50% de l'aide accordée soit : 1 290 000 € sur présentation de l'attestation d'ouverture du chantier
- le solde sur présentation du décompte définitif, visé par le Comptable du bénéficiaire de l'aide, dans la limite d'une enveloppe à hauteur maximale de 1 290 000 €.

Le versement du solde de la subvention sera effectué dans un délai maximal de quatre ans à partir du premier jour de l'année suivant celle au cours de laquelle la décision de la Commission Permanente aura été rendue.

Les modalités de versement et de contrôle de la subvention se feront conformément au règlement financier du Département et le cas échéant, aux dispositions législatives et réglementaires concernant les organismes subventionnés par des fonds publics. Ainsi, le Département se réserve la possibilité de procéder à toute autre forme de contrôle de l'usage des fonds (sur place, avant ou après le versement de l'aide).

Le respect des présentes prescriptions est impératif. A défaut, le Département pourra suspendre le versement de la subvention, voire demander le remboursement des acomptes déjà versés.

Le versement de l'avance et de son solde seront effectués à la Recette Perception de la Communauté de Communes du Piémont de Barr, sur justification des dépenses et après signature de la présente convention, pour être porté au crédit du compte de la Communauté de Communes ouvert auprès de la Recette Perception de Barr.

ARTICLE 3 : L'avance ne comporte pas d'intérêts et son remboursement devra intervenir comme suit :

- le remboursement du 1^{er} acompte se fera de manière linéaire sur 10 ans à partir de la 1^{ère} vente de terrain à notifier au Département dès sa signature,
- le remboursement du solde se fera de manière linéaire sur 5 ans à partir de la date de son versement.

ARTICLE 4 : Chaque versement de la Communauté de Communes sera effectué à la Paierie Départementale du Bas-Rhin pour être porté au crédit du compte du Département du Bas-Rhin.

ARTICLE 5 : Le Département sera amené à demander toute justification qui lui paraîtra utile quant à l'utilisation de ces fonds.

ARTICLE 6 : Les frais de tous ordres auxquels la présente convention pourrait donner lieu et les paiements y relatifs seront à la charge de l'emprunteur qui s'engage à relever le prêteur de toute réclamation à ce sujet.

Fait en six exemplaires à STRASBOURG, le

**Le Président de la Communauté de Communes
du Piémont de Barr**

Le Président du Conseil Général

Alfred BECKER

Guy-Dominique KENNEL